

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
*Bureau de l'environnement et
du développement durable*

Installation classée
soumise à autorisation

Exploitant :
SAS RENAUD
Genouilly

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.1.576 du 26 mars 2009
modifiant l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 autorisant la SAS RENAUD
de Genouilly à étendre ses activités de stockage de produits phytosanitaires**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31,

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.1.375 du 25 avril 2007, autorisant la SARL Daniel RENAUD à étendre ses activités de stockage de produits phytosanitaires,

Vu le dossier de modifications des conditions d'exploiter daté d'avril 2008 et transmis par courrier en date du 23 avril 2008 par la société SAS RENAUD,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2009,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques lors de sa réunion du 18 février 2009,

Considérant que l'établissement exploité par la SAS RENAUD est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise au régime de l'autorisation et relève du seuil bas au titre de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé,

Considérant qu'il convient de préciser les quantités de produits inflammables, toxiques et comburants au titre de la rubrique n° 1155 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que le dossier de modification susvisé démontre l'absence d'impact et de risque supplémentaire par rapport à ceux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé,

Considérant que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 10 mars 2009,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2007.1.375 du 25 avril 2007 susvisé est modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007.1.375 du 25 avril 2007 est abrogé et remplacé par :

« Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unités du volume autorisé
322	A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710				10	tonnes
1155 ¹⁻²	2	A	Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172 et 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430	quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 < 500	tonnes	450	tonnes
1172 ²	3	D	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 < 100	tonnes	99	tonnes
1111	1	NC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 1. Substances et préparations solides	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 200	kg	199	kg
1111	2	NC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 2. Substances et préparations liquides	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 50	kg	50	kg

			l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés	dans l'installation				
1173 ²	3	NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	tonnes	80	tonnes
1432	2b	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	capacité équivalente totale maximale	< 10	m ³	0,24	m ³
1434	1b	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur	Débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	< 1	m ³ .h ⁻¹	0,96	m ³ .h ⁻¹
1510	2	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	volume des entrepôts	< 5 000	m ³	3 000	m ³
2920	2b	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Puissance absorbée	< 50	kW	4,5	kW
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	< 50	kW	5	kW

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

¹ la quantité maximale de produits agropharmaceutiques au titre de la rubrique 1155 est de 450 tonnes, dont au maximum 113 tonnes de produits inflammables (126 en comptant le poids des emballages), 2 tonnes de produits toxiques et aucun produit comburant.

² la capacité maximale de stockage de produits phytosanitaires classés pour l'ensemble des rubriques 1155, 1172 et 1173 est de 450 tonnes. »

Article 3

L'article 8.1.1.2. de l'arrêté préfectoral n° 2007.1.375 du 25 avril 2007 est abrogé et modifié comme suit :

« Article 8.1.1.2 : Organisation du stockage

Les produits phytosanitaires toxiques et très toxiques sont stockés exclusivement dans la cellule de produits dangereux prévus à cet effet.

Les produits toxiques et très toxiques liquides sont stockés au niveau du sol.

Les produits toxiques et très toxiques solides sont stockés autant que possible au niveau du sol et dans tous les cas à une hauteur inférieure à 5 mètres.

Les aires de stockage spécifiques aux produits agropharmaceutiques inflammables doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les cellules ou aires de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.

Les produits incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible.

Les produits agropharmaceutiques et dangereux pour l'environnement à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agropharmaceutiques stockée.

Le conditionnement des produits agropharmaceutiques et dangereux pour l'environnement entreposés sur une aire de stockage extérieure doit résister aux intempéries et ne doit pas pouvoir être endommagé par les opérations de manutention (déchirures, etc.). En particulier, les emballages en papier, carton, etc., non protégés efficacement contre la pluie y sont interdits.

Dans le cas d'une mise hors gel des produits agropharmaceutiques et dangereux pour l'environnement dans un local spécifique, les conditions de stockage précitées doivent être respectées.

Le stockage des produits agropharmaceutiques et dangereux pour l'environnement périmés, endommagés ou déclassés et des produits et emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur une aire spécifique et dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, des incompatibilités).

Afin d'éviter l'aggravation d'un incendie et conformément à la recommandation du tiers expert, les camions stationnant au niveau des quais de chargement / déchargement doivent être éloignés du camion où démarre l'incendie. »

Article 4

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 5

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent explicitement réservés.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Genouilly où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché aux portes de la mairie de Genouilly pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement – bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8. Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le

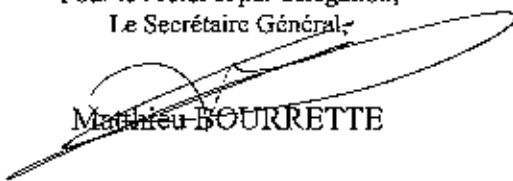
cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Genouilly, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 26 mars 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Mathieu BOURRETTE